

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le

12 MAI 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par [REDACTED]

Réf. [REDACTED]

Maître Yann LEFEBVRE
87 rue de Turenne
75003 Paris

Maître,

Par courrier en date du 2 mars 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. [REDACTED]

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 18 août 2016 en ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Par ailleurs, il s'avère que votre client a été informé que toutes les autres infractions citées dans votre recours étaient susceptibles de donner lieu à un retrait de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contravention constatant ces différentes infractions.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retrait de points correspondantes prises à son encontre sont légalement fondées.

Je vous précise enfin, qu'en application de l'article R 223-3 du code de la route, la lettre référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celui-ci est édité en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Il n'est donc pas possible de vous en délivrer une copie.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur,
et par délégation
la chef de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire



Fabienne FONTAS